

## ANALYSE

### ***Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes- CEDAW Les droits des femmes ont aussi leur déclaration universelle !***

Les droits des femmes sont protégés, au niveau international, par un traité spécifique appelé Convention sur l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes (CEDAW). Ratifié par la Belgique en 1985, ce texte a force de loi dans notre pays, mais il reste méconnu des différentes personnes et organisations impliquées dans la défense des droits des femmes, ainsi que des femmes elles-mêmes.

Nous vous proposons donc de découvrir cette convention : son histoire, son contenu et son fonctionnement, notamment des obligations qu'elle représente pour la Belgique. Dans un deuxième temps, nous nous sommes penchées sur les différentes manières dont les organisations de femmes, et les femmes prises individuellement aussi, pourraient s'en saisir pour appuyer leurs revendications et défendre leurs droits.

#### **Pourquoi une convention internationale ?**

La Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 (article 2) garantit que « chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de sexe ». Et depuis 1949, l'Organisation des Nations Unies compte dans ses structures une Commission sur la Condition de la Femme<sup>1</sup> chargée de mettre en place des politiques globales pour faire avancer l'égalité des sexes et promouvoir le progrès des femmes.

Malgré tout, les avancées pour les droits des femmes sont restées plutôt lentes... C'est pourquoi, avec l'engagement de nombreuses femmes organisées au niveau international et grâce à différents temps forts internationaux<sup>2</sup>, a germé l'idée d'avoir un traité international spécifique pour promouvoir les droits des femmes. Après de longues discussions, la Convention sur l'Élimination de toutes les Discriminations à l'Égard des Femmes a finalement été ratifiée, le 18 décembre 1979, par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

L'objectif de cette convention est de défendre spécifiquement l'accès des femmes à tous leurs droits et à toutes leurs libertés tels qu'énoncés dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. Mais elle permet aussi d'affiner la lecture des discriminations directes et indirectes rencontrées par les femmes dans de nombreux domaines, en se référant explicitement aux stéréotypes et aux préjugés pour expliquer ces discriminations.

<sup>1</sup> CSW-Commission on the Status of Women.

<sup>2</sup> Plusieurs conférences mondiales, Décennie de la femme, Année Internationale de la Femme.

Bien qu'elle ne prévoise pas de sanction en cas de non-respect de ses dispositions, la convention engage les pays signataires dans une dynamique de réflexion sur l'égalité dans les droits et dans les faits. Et si elle ne propose pas un modèle idéal à atteindre, elle pousse les parties prenantes à rechercher des améliorations pour les femmes, dans tous les aspects de leur vie quotidienne.

## Que dit la convention ?

La convention donne une définition très large de la discrimination : elle concerne toutes les différences ou exclusions basées sur le sexe, dans le droit comme dans les faits, dans les sphères privée et publique (article 1). Il s'agit des discriminations directes mais aussi indirectes, c'est-à-dire résultant de mesures qui, sans l'avoir voulu, placent les femmes dans une situation moins favorable que les hommes.

En outre, la convention fait explicitement le lien entre ces discriminations et les comportements ancrés dans une conception hiérarchique du rapport entre les sexes (les hommes seraient supérieurs aux femmes) ou dans une vision stéréotypée des rôles - différents et non interchangeables - attribués aux hommes et aux femmes dans la société (article 5). Elle impose donc de faire tous les efforts possibles pour bannir ces comportements, notamment en insistant sur le partage des responsabilités parentales.

Le texte énumère par ailleurs un certain nombre d'outils et de pistes d'actions à la disposition des États : atteindre l'égalité juridique, mettre sur pied des politiques actives de lutte pour l'égalité et contre les discriminations, récolter des données chiffrées ventilées par sexe, utiliser des mesures temporaires spéciales - aussi appelées « actions positives » - pour corriger certaines inégalités subies par les femmes (articles 2 à 4).

Ces dispositions générales sont ensuite détaillées en exigences plus particulières dans différents domaines :

- trafic et prostitution (article 6)
- vie publique (article 7)
- diplomatie (article 8)
- nationalité (article 9)
- éducation (article 10)
- emploi et protection de la travailleuse (article 11)
- soins de santé (article 12)
- autres domaines de la vie économique et sociale (article 13)
- femmes du monde rural (article 14)
- justice (article 15)
- mariage et droit de la famille (article 16)

Les articles 17 à 30 règlent l'adhésion des États à la convention et les procédures d'évaluation mises en place pour que leurs obligations ne restent pas lettre morte: remise d'un rapport national tous les 4 ans, examen des rapports par un comité d'expert-e-s, élaboration de recommandations, etc.

Enfin, comme le monde est en constante évolution, des recommandations générales sont venues s'ajouter pour préciser l'un ou l'autre article de la convention ou pour attirer l'attention des États sur certaines problématiques. On peut signaler notamment les

recommandations traitant explicitement de la violence à l'égard des femmes (n° 12 et n° 19), thème ignoré lors de la rédaction du texte en 1979.

## Comment ça marche ?

D'abord, un État doit ratifier la convention, c'est-à-dire adopter une loi nationale précisant que la convention s'applique sur son territoire. La Belgique l'a fait en 1981, mais le processus n'a été officiellement reconnu qu'en 1985, après adoption par les entités fédérées. Il y a actuellement 186 États parties, dont 99 ont également adhéré au Protocole Facultatif\*. Les États qui n'ont pas signé ou ratifié la convention CEDAW sont le Vatican, les États-Unis d'Amérique, l'Iran, la Somalie et le Soudan ainsi que les petites îles pacifiques de Nauru, Palau et Tonga.

Ensuite, chaque État partie remet un premier rapport sur le fonctionnement général de son pays et sur l'état des droits des femmes et des discriminations qu'elles rencontrent dans les domaines couverts par la convention. Il devra alors remettre, tous les 4 ans, un rapport national\* sur les progrès réalisés. En réalité, la Belgique a remis des rapports en 1987, 1993, 1998 et 2007. Le prochain est exigé pour le 1<sup>er</sup> octobre 2012.

Le comité CEDAW\* examine les rapports reçus et invite chaque État, représenté par une délégation nationale, à débattre du rapport lors d'une de ses sessions. Il examine également tous les rapports critiques\* qui lui ont été remis par des organisations non gouvernementales. En effet, depuis ses débuts, le comité CEDAW insiste particulièrement pour que la société civile travaillant sur les droits des femmes intervienne dans le débat. D'ailleurs, les ONG qui le désirent peuvent également être entendues par le comité lors de la session. Actuellement, le comité tient 3 sessions annuelles de 2 semaines chacune et traite environ le cas d'une dizaine de pays par session. La Belgique a été entendue en 1989, 1996, 2002 et 2008.<sup>3</sup>

À la fin de chaque session, le comité communique des observations finales et des recommandations à chaque pays ayant présenté un rapport. Ces pays sont appelés à en tenir compte non seulement pour leur rapport suivant, mais aussi, bien sûr, pour modifier leur politique en matière d'égalité et de promotion des droits des femmes. Ces recommandations concernent des problématiques transversales, comme le manque de données chiffrées et de situations concrètes, l'invisibilité de certains groupes de femmes vulnérables ou encore le fait que les États ne se limitent qu'à une égalité juridique formelle, ce qui est contraire à la convention. Mais les recommandations approfondissent aussi des thèmes précis, comme les discriminations en matière de sécurité sociale et d'emploi, la transmission du nom de famille aux enfants ou encore la définition de l'infraction de viol dans le Code pénal.

## Quelques leviers pour les organisations féministes

### ▪ *Peser sur l'agenda politique national*

Tous les quatre ans, l'État doit remettre un rapport sur sa politique en matière de progrès vers l'égalité et de développement des droits des femmes : c'est l'occasion pour les

<sup>3</sup> lors des 8<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 27<sup>ème</sup> et 42<sup>ème</sup> sessions.

associations de femmes de prendre connaissance de ce bilan et de mesurer l'écart entre la politique gouvernementale et leurs propres revendications. Les associations peuvent également se saisir des recommandations que le Comité CEDAW remet à chaque fois aux États pour appuyer leurs propres revendications.

De plus, le comité CEDAW appelle fortement les institutions gouvernementales à associer la société civile au processus de dialogue international entourant la convention. Que ce soit par des publications ou lors de réunions plus ou moins formelles, l'État est encouragé à échanger avec les associations de femmes pour enrichir sa contribution lors de chaque évaluation. Malheureusement, cet échange semble être resté jusqu'à présent limité et relativement formel. De leur côté, les associations de femmes - particulièrement celles travaillant sur le terrain - connaissent peu les instruments internationaux et les possibilités qu'ils offrent de peser sur l'agenda politique national.

- ***Utiliser la force morale au niveau international***

Il faut savoir que le processus d'évaluation d'un pays se fait en présence des autres États engagés dans la session, devant des experts internationaux reconnus pour leurs compétences en matière de droits des femmes, face à des ONG ayant un statut reconnu par les Nations Unies... Il y a donc une forte pression morale sur les États pour qu'ils paraissent « à leur avantage ». C'est particulièrement le cas pour les pays dits « industrialisés » qui sont censés donner le bon exemple au reste du monde...

Enfin, en venant défendre son rapport critique devant les autres acteurs, une ONG s'offre une occasion unique d'accentuer cette pression internationale sur la manière dont l'État concerné remplit ses obligations internationales.

- ***S'appuyer sur l'ordre juridique***

Par ailleurs, la ratification de la convention par un pays la rend effectivement d'application sur le territoire national. Cela signifie qu'un-e avocat-e ou un-e juge pourrait y recourir explicitement pour défendre les droits d'une plaignante. Malheureusement, les professionnel-le-s du monde juridique en Belgique ne se sont pas encore approprié ce texte puisqu'à notre connaissance, aucune jurisprudence ne mentionne la convention CEDAW.

C'est en partie pour remédier à cette situation que le Protocole facultatif a été annexé à la convention. Celui-ci permet aux ressortissants des pays signataires de lancer une procédure de « plainte » (appelée communication) devant le comité CEDAW, lorsqu'une personne ou un groupe de personnes estime qu'un de ses droits garantis par la convention a été bafoué. Une quinzaine de cas ont déjà été examinés et ont fait l'objet d'une décision par le comité. Ces plaintes concernent différents thèmes traités par la convention : transmission du nom de famille ou de la nationalité, non reconnaissance d'une victime de la traite, port du foulard par une enseignante, pension alimentaire d'une ex-conjointe ayant abandonné sa carrière professionnelle, violences familiales, régimes de congé de maternité, stérilisation forcée, etc.

Plusieurs de ces plaintes ont été déclarées irrecevables car tous les recours internes n'avaient pas été épuisés, comme le demande le Protocole facultatif (art.4, §1). Toutefois, rappelle le comité, le but essentiel de ces communications est de « *donner aux États parties l'occasion de prendre conscience des lacunes de leurs procédures, de leurs institutions juridiques et administratives et des processus de mise en œuvre du système* ».

*juridique qui empêchent les femmes d'exercer les recours prévus, et donc de prendre des mesures pour remédier à ces lacunes.<sup>4</sup>»*

### **Mais encore... porter plainte pour discrimination**

Puisque le Protocole facultatif à la convention CEDAW exige d'épuiser d'abord tous les recours internes, il est bon de savoir où s'adresser d'abord au niveau national lorsque l'on constate une discrimination. Mais ces institutions ne sont pas compétentes pour les mêmes motifs de discrimination, ni n'ont pas toujours un champ d'application très large. Un appui juridique peut être nécessaire.

En Belgique, les deux institutions principales chargées de traiter des plaintes pour discrimination sont :

- **l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes<sup>5</sup>**: compétent pour les discriminations fondée sur le sexe, principalement dans le domaine de l'emploi au sens large ainsi que des biens et services<sup>6</sup>.

Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes  
1 Rue Ernest Blerot  
1070 Bruxelles  
Tél. : 02/233 42 65  
Courriel : [egalite.hommesfemmes@iefh.belgique.be](mailto:egalite.hommesfemmes@iefh.belgique.be)  
Site : <http://www.iefh.belgique.be>

- **le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme** : qui reçoit les plaintes pour discrimination en raison de l'origine, du handicap, de l'âge, de l'orientation sexuelle, de la religion ou des convictions.

Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme  
138 Rue Royale  
1000 Bruxelles  
Tél. : 02/212 30 00 - Numéro vert : 0800/12 800  
Site : <http://www.diversite.be/>

---

<sup>4</sup> Communication n° 15/2007 du Comité CEDAW.

<sup>5</sup> [http://igvm-iefh.belgium.be/fr/introduire\\_une\\_plainte/index.jsp](http://igvm-iefh.belgium.be/fr/introduire_une_plainte/index.jsp)

<sup>6</sup> Attention, les discriminations dans des compétences réglées par les Régions et Communautés (ex : enseignement, santé publique, aménagement du territoire) ne sont pas traitées par l'Institut.

## LEXIQUE

- **CEDAW** : en anglais, « Convention on the Elimination of all forms of Discrimination Against Women » ; en français, CEDEF, « Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes ».
- **Comité CEDAW** : composé de 23 expert-e-s indépendant-e-s, ce comité est chargé d'évaluer, dans les États qui ont signé la convention, les progrès vers l'égalité pour les femmes, dans les droits et dans les faits.
- **Protocole Facultatif** : annexé à la convention CEDAW en 1999, ce texte permet aux femmes, individuellement ou en groupe, d'adresser une plainte au Comité lorsqu'un de leurs droits reconnus par la convention a été bafoué.
- **Discrimination** : elle est définie dans l'article premier de la convention comme toute « distinction, exclusion, restriction fondée sur le sexe qui a pour but ou effet de compromettre la reconnaissance, jouissance, exercice par les femmes des droits et libertés fondamentales dans tous les domaines ».
- **Rapport national** : tous les 4 ans, le gouvernement de chaque État signataire doit remettre et défendre, devant le comité CEDAW, un rapport sur les mesures prises en application des différents articles de la convention.
- **Rapport critique** : réalisé par une ou plusieurs organisations non gouvernementales sur la situation des femmes et les discriminations qu'elles rencontrent dans les domaines couverts par la convention, ce rapport peut être remis, et parfois défendu devant le comité CEDAW, en même temps que le rapport national.